

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-122

Arras, le 7 avril 2023

COMMUNE DE LIBERCOURT

Société CONDI SERVICES (ex SLM)

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 autorisant la société BIG BEN INTERACTIVE, dont le siège social est situé Z.A - Les Portes du Nord à LIBERCOURT, à exploiter un entrepôt de stockage de matériel électronique situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de succession délivré le 5 novembre 2013 à la société LOGISTIQUE MAGASINAGE « SLM » ;

Vu la déclaration en date du 26 janvier 2018 de la société CONDI SERVICES pour la reprise de l'exploitation de la société SLM;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 février 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 27 février 2023 transmise à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} février 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles 5.2.2 (absence de bassin de confinement), 14.8.2.3 (chemins de circulation non dégagés et présence de palettes vides dans les 2 cellules du site), 15.7.4 (disponibilité des besoins en eau non garantie), 15.7.5 (absence de vérification annuelle des RIA) et 18.1 (absence de porter à connaissance au Préfet des modifications apportées au site par rapport au projet initial) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CONDI SERVICES de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE:

Article 1 -

La société CONDI SERVICES est mise en demeure, pour son site situé ZA les Portes du Nord à LIBERCOURT (62820) de respecter les prescriptions des articles 5.2.2, 14.8.2.3, 15.7.4, 15.7.5 et 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002 dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté).

PRESCRIPTIONS A	ARTICLES	DELAIS
Article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002 5.2.2 L'ensemble des eaux de l'entrepôt susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 360 m ³ .	5.2.2	1 mois
Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.		
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.		

Article 14.8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002 14.8.2.3 Organisation du stockage		
	14000	
« Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.	14.8.2.3	1 mois
Des allées de circulation de 5 mètres de large sont maintenues libres et balisées dans chaque cellule de stockage.		
Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu »		
Article 14.8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002 14.8.2.3 Organisation du stockage		
«Le stockage en vrac est interdit. Le stockage de palettes vides dans l'entrepôt est interdit. Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminée ». »	14.8.2.3	1 mois
Article 15.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002		
«15.7.4 Besoins en eau Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition des sapeurs pompiers un débit d'extinction		
minimal de 180 m ³ /h pendant 2 h, soit un volume total de 360 m ³ d'eau,		
dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.	15.7.4	1 mois
Cette prescription peut être réalisée par : a) – 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) conformes à la circulaire inter-ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h chacun, pendant 2 h, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un poteau d'incendie doit être à proximité de l'entrée ESP. Les poteaux d'incendie doivent être accessibles à tout moment par les		
pompiers en matérialisant une aire au sol de 64 m² portant les mentions : « Aire de stationnement pompiers – stationnement interdit ». Le débit d'eau de 180 m³/h ne doit pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés (RIA). L'alimentation des RIA doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.		
Le débit d'eau de 180 m³/h ne doit pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau. b) – en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve		
incendie de 360 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 m des bâtiments.		
Auprès de cette réserve, il est aménagé: - une plate-forme d'aspiration de 96 m² (12 x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN avec butée de rive.		

Celle-ci comprend: - 3 puisards d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards ont une contenance minimum de 2 m³.		
- 1 puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards ont une contenance minimum de 4 m³. c) – par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de nous consulter pour l'implantation de la réserve incendie. Les hydrants sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.		
Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers. Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant. Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.		
Pour l'alimentation des RIA et du réseau d'extinction automatique, la société dispose d'une réserve d'eau de 420 m³. Ces sources sont mises en charge par les eaux pluviales et le réseau de distribution public. En cas de vidange, elle doit être reconstituée en moins de 12 heures. »		
Article 15.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002		
«15.7.5 Vérification		
L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an."	15.7.5	1 mois
Article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002		
18.1 Modifications -		
Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site	10.1	
ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :	18.1	1 mois
du Préfet ;		
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais;		
du SIDPC ;		
de l'Inspection de l'environnement		
et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que		
cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de		
l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.		
Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.		
En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant		
doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.		

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONDI SERVICES et dont une copie sera transmise au maire de Libercourt.

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT



Copies destinées à :

- Société CONDI SERVICES
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Libercourt
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono

